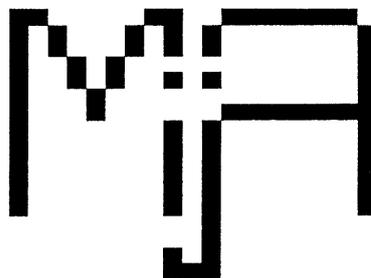


MODEL VOOR DE INZET  
VAN INFORMATICA  
BIJ JURIDISCHE ADVIESVERSTREKKING  
(M. I. J. A. - K. U. LEUVEN)



HANDIPAK  
SYSTEME AUTOMATISE DE CONSEILS  
CONCERNANT LES ALLOCATIONS AUX HANDICAPES  
version 1.02  
MANUEL D'EMPLOI DU PROGICIEL

Développé par F. ROBBEN avec la collaboration  
de K. VAN BULCK, à la demande du Secrétaire  
d'Etat à la Santé publique et à la Politique  
des Handicapés, Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Distribué par  INBEL  
Avenue des Arts 3, 1040 Bruxelles  
02/217.11.11

## INTRODUCTION

Le progiciel ci-joint a pour but d'aider les personnes appelées à fournir aux handicapés des renseignements relatifs à leurs droits éventuels à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration du nouveau régime entré en vigueur le 1er juillet 1987. Le progiciel s'adresse en premier lieu aux personnes et aux institutions chargées de fournir une assistance aux handicapés (administrations communales, C.P.A.S., associations de handicapés, établissements d'enseignement spécial, services sociaux de mutualités et autres organismes semblables) et a pour but d'aider ces prestataires dans leur tâche d'encadrement du handicapé désirant d'introduire une demande. Le progiciel favorise l'approche d'ensemble, correcte, de la demande en fournissant des renseignements supplémentaires et donne une première idée de la décision qui en résultera probablement.

L'usage du progiciel n'exige aucune connaissance préalable spécifique de la réglementation, quoique le fait d'être familiarisé avec la problématique des allocations aux handicapés puisse toujours être utile. Par conséquent, le progiciel est à notre avis moins apte à être utilisé par le handicapé même, en quête d'information. Fournir des renseignements juridiquement corrects, dans une terminologie compréhensible par un profane, s'est régulièrement avéré très difficile.

Les dispositions de la nouvelle loi relative aux allocations aux handicapés et ses arrêtés d'exécution sont intégrés dans ce logiciel sous forme de questions-réponses qui guident l'utilisateur au travers de la réglementation. Lors de l'examen des droits éventuels d'un handicapé, seules les questions pertinentes dans la situation concrète du handicapé sont posées. Sur la base des réponses fournies, le programme formule une conclusion finale individualisée.

Le système correspond à la législation sur les allocations aux handicapés, entrée en vigueur le 1er juillet 1987, et peut être considéré comme une source sûre d'information lorsqu'il s'agit de donner un avis sur un cas individuel. Puisque le progiciel a pour but d'assister le handicapé au niveau de la demande d'une allocation dans le nouveau régime, certains aspects de la réglementation n'entrent cependant pas en ligne de compte (comme les expertises médicales, les modalités de paiement des allocations ou la révision) et la conclusion obtenue repose sur certaines données supposées exactes mais qui doivent encore être vérifiées par l'administration compétente au moment de la véritable évaluation du droit. La conclusion est donc purement indicative et n'engage l'autorité compétente en aucune façon. La décision finale concernant le droit à une allocation est du ressort exclusif du Service des Allocations aux Handicapés du Ministère de la Prévoyance sociale.

Aussi, le résultat obtenu n'entraîne-t-il aucune responsabilité

de la part des auteurs ou des distributeurs du progiciel. Pour les raisons susmentionnées, la conclusion finale a une valeur purement informative et doit être communiquée au handicapé avec la prudence nécessaire. Même si le résultat du programme fait supposer que le handicapé ne peut faire valoir aucun droit à une allocation, il faut néanmoins conseiller au handicapé d'introduire une demande malgré tout. En effet, de nouveaux éléments peuvent apparaître pendant l'examen proprement dit de la situation de l'intéressé et aboutir à une décision positive.

Le progiciel est conçu par l'Institut voor Sociaal Recht de la Katholieke Universiteit Leuven, dans le cadre du projet M. I. J. A. ("Model voor de Inzet van Informatica bij Juridische Adviesverstrekking"), par F. ROBBEN avec la collaboration de K. VAN BULCK, et du Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés. Il est écrit en Turbo Pascal<sup>1</sup> et est développé à l'aide du logiciel Prologa<sup>2</sup>. Le Cabinet précité a traduit le logiciel en français.

La flexibilité du logiciel a reçu l'attention voulue de sorte que des modifications postérieures du régime puissent facilement être intégrées par les auteurs du progiciel. Les personnes et les instances possédant une licence d'utilisation seront averties automatiquement par le distributeur en cas de réalisation de pareilles modifications de sorte qu'ils pourront acquérir une version adaptée.

#### A. Quelles matières sont traitées par le progiciel ?

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le progiciel a pour but d'aider les personnes appelées à assister un handicapé désirant d'introduire une première ou une nouvelle demande dans le régime des allocations entré en vigueur le 1er juillet 1987. Les demandes en révision ne sont donc pas prises en considération. Les questions suivantes sont examinées dans le progiciel:

- le handicapé remplit-il les conditions d'âge, de nationalité et de résidence ?
- à quelle catégorie de bénéficiaires le handicapé appartient-il ?
- à combien s'élèvent les revenus à prendre en compte ?  
(ce dernier examen n'est effectué que si les personnes dont il faut prendre en considération les revenus, ont fait une déclaration d'impôts relative aux revenus d'il y a deux ans, et si la situation décrite dans cette déclaration ne s'est pas pro-

---

<sup>1</sup> Copyright Borland International Inc. 1985.

<sup>2</sup> Le logiciel PROLOGA est développé à la faculté de Sciences Economiques et de Sciences Economiques appliquées de la "Katholieke Universiteit Leuven" par Prof. Dr. J. VANTHIENEN. Pour plus d'informations à ce sujet, voir VANTHIENEN, J., Automatiseringsaspecten van de specificatie, constructie en manipulatie van beslissingstabellen, Leuven, K. U. L., Faculteit E. T. E. W., doctoraal proefschrift, 1986, 355 p.

fondément modifiée depuis lors)

- à combien s'élèvera l'allocation à laquelle le handicapé a éventuellement droit ?

Par contre les problèmes suivants ne sont pas traités par le progiciel:

- l'interférence avec les régimes des allocations aux handicapés en vigueur avant le 1er juillet 1987
- la révision des allocations
- les formalités lors de l'introduction de la demande
- les expertises médicales
- la détermination des revenus dans les cas où les personnes dont il faut prendre en considération les revenus, n'ont pas introduit de déclaration d'impôts relative aux revenus d'il y a 2 ans ou au cas où la situation décrite dans cette déclaration d'impôts a entretemps profondément changé
- les modalités de paiement des allocations: comment et à qui ?
- la récupération d'une allocation payée indûment.

B. De quelle configuration faut-il disposer pour utiliser le progiciel ?

Le progiciel fonctionne sous MS-DOS version 2.1 et supérieure, et exige une mémoire interne de 256 K et une unité à disquettes. Pour conserver des cas sur disquette, une deuxième unité à disquettes ou un disque dur est nécessaire. L'impression des conclusions finales auxquelles le progiciel aboutit, suppose la présence d'une imprimante branchée sur la première sortie parallèle (DOS device PRN ou LPT 1).

C. Comment utiliser le progiciel ?

Le progiciel est très convivial. Aucune connaissance préalable technique n'est exigée. Les indications ci-après suffisent. Pour des informations générales concernant l'utilisation et l'installation de l'ordinateur, il faut néanmoins consulter le manuel DOS qui l'accompagne.

Pour bien comprendre ce mode d'utilisation il faut tenir compte des éléments suivants:

- la référence à des touches du clavier se fait en mentionnant leur dénomination entre crochets; c'est la dénomination anglaise qui est utilisée

exemple: [F1] = touche de fonction avec mention F1

remarquez: [RETURN] = [ENTER] = [←  
[BACKSPACE] = [←

- le texte qui doit être tapé par l'utilisateur est exprimé entre guillemets simples

exemple: 'HANDIPAK'

- le texte qui est visualisé par le programme est exprimé entre guillemets doubles

exemple: "EXACT (O/N) ?"

## 1. COMMENT DEMARRER ?

Pour faire démarrer le programme, vous introduisez la disquette dans l'unité à disquettes, vous tapez 'HANDIPAK' et vous poussez [RETURN]. Après quelques secondes apparaît sur l'écran le logo du projet M.I.J.A., dans le cadre duquel ce progiciel a été développé. En enfonçant une touche quelconque la première question apparaît, et le processus de questions-réponses peut commencer.

Attention ! Puisque le progiciel lit à chaque nouvelle question des informations mémorisées sur disque, le système doit être disponible totalement dans le directory dans lequel il a démarré pendant toute la session.

Pour installer le progiciel sur disque dur, vous introduisez la disquette dans l'unité, vous tapez 'INSTALL' suivi d'un espace, la lettre correspondante au disque dur, un double point et [RETURN].

## 2. CONSTRUCTION DE L'ECRAN

### EXEMPLE

---

EXAMEN CONDITION DE NATIONALITE HOMME

---

Le handicapé est-il

a) un Belge	d) d'une nationalité indéterminée
b) un ressortissant d'un Etat de la CE	e) un apatride
c) d'une autre nationalité	

Votre réponse:

---

La nationalité se vérifie notamment au vu des documents e. a. ci-après:

- la carte d'identité
- le passeport
- un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers
- des papiers d'identité ou des documents de voyage accordés en vertu de la convention du 28/9/54 relative au statut d'apatrides.

F1 MANUEL

F2 NOTION

F3 LISTE

F5 DISQUE

F6 EXIT

## DECLARATION:

En haut de l'écran, entre deux lignes doubles, une indication sommaire est donnée de la phase de l'examen à laquelle vous êtes occupé. Le plus souvent cette indication est purement informative. Cependant, lorsque le droit de deux handicapés doit être examiné simultanément (étant mariés ou établis en ménage et tous deux croyant pouvoir prétendre à une allocation), il faut déduire du titre en haut de l'écran auquel des deux handicapés une question se rapporte. Les questions elles-mêmes sont toujours posées au genre masculin. Dans le cas mentionné il est donc absolument nécessaire de lire le titre.

La rubrique en dessous, jusqu'à la ligne simple est réservée à la question (voir rubrique 3).

Sous la ligne horizontale figure l'explication qui s'avère essentielle pour répondre correctement à la question posée. Il est recommandé de lire attentivement ce texte lorsqu'on répond à la question.

Tout en bas de l'écran apparaissent les touches de fonction dont on peut faire usage. En plus du numéro il y a toujours une courte explication de la fonction qui est donnée. Vous trouverez à la rubrique 4 l'explication complète des touches de fonction.

### 3. SORTES DE QUESTIONS ET LEURS REPONSES

#### A. QUESTION DATE

##### Exemple

---

----- DETERMINATION DATE DE LA DEMANDE -----

A quelle date la demande est-elle introduite valablement ?  
 Votre réponse: 1/ 2/1988 EXACT (O/N) ?

---

Pour être valable, une demande

- 1) doit être introduite auprès de l'administration communale de la commune dans laquelle le handicapé est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 2) doit être introduite par le handicapé en personne ou par son mandataire; ce dernier doit être majeur et porteur d'une procuration.

F1 MANUEL

F2 NOTION

F3 LISTE

F5 DISQUE

F6 EXIT

Comment reconnaître ?

Sur l'écran apparaît soit le schéma d'introduction d'une date ("../../...."), soit la date du système comme proposition de réponse, avec, à droite, la question "EXACT (O/N) ?"

Comment répondre ?

Au cas où le schéma d'introduction d'une date apparaît, remplissez la date et confirmez par [RETURN]. La question de contrôle "EXACT (O/N) ?" apparaît ensuite.

- la date est exacte: confirmez par [o] (sans [RETURN])
- la date est fautive: effacez la date par [n], introduisez la date exacte et confirmez par [RETURN] et [o]

Parfois la date du système est proposée comme date courante et la question de contrôle "EXACT (O/N) ?" apparaît immédiatement

- la date est exacte: enfoncez [o], de sorte que la question suivante est posée
- la date est erronée: enfoncez [n], de sorte que la date est effacée et que "../../...." apparaît sur l'écran. Alors, introduisez la date exacte et confirmez par [RETURN] et [o]

Conseils utiles

- pour le jour et le mois, 2 positions sont prévues; lorsque vous ne devez remplir qu'un seul chiffre (par exemple 9 pour septembre), il existe 2 possibilités: [0][9] ou [9][RETURN]. Par contre, l'année doit toujours être indiquée par 4 chiffres. On ne peut donc pas omettre de mentionner le siècle.
- tant que vous n'avez pas appuyé [RETURN], ni le nombre maximal des positions relatives à la partie concernée de la date (indication du jour, du mois ou de l'année), la partie concernée de la date peut être modifiée; le curseur peut être déplacé en utilisant la touche [BACKSPACE]
- un certain nombre de mécanismes de contrôle sont intégrés dans le système et ont pour effet que certaines indications ne sont pas acceptées (par exemple '13' en tant qu'indication du mois)

## B. QUESTION OUI/NON

Exemple


---

-----DETERMINATION CATEGORIE DE BENEFICIAIRES HOMME-----

Le handicapé vit-il séparé de fait de son conjoint ?  
 Votre réponse (O/N):

---

Il n'y a séparation de fait

- que dans la mesure où le handicapé et son conjoint ont des résidences distinctes; la vérification se fait par extraits du registre de la population ou du registre des étrangers

OU

- que lorsque le handicapé ou son conjoint est détenu en prison ou interné dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité.

La réponse est donc NON dans tous les autres cas.

F1 MANUEL

F2 NOTION

F3 LISTE

F5 DISQUE

F6 EXIT

Comment reconnaître ?

Sous la question apparaît:

"Votre réponse (O/N): "

Comment répondre ?

Vous tapez [o] ou [n], suivi de [RETURN]

Conseils utiles

- ° d'autres indications que [o] ou [n] ne sont pas acceptées par le système
- ° tant que la réponse n'est pas confirmée par [RETURN], elle peut être modifiée en enfonçant [o] ou [n]



## D. QUESTION CHIFFRE

Exemple


---

-----DETERMINATION REVENUS DU TRAVAIL HOMME-----

A combien s'élève le revenu du travail imposable globalement du handicapé ?  
 Votre réponse:

---

Si le handicapé dispose de tels revenus, ceux-ci figurent sur la note de calcul sous:

Rubrique: REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES GLOBALEMENT  
 Mots clefs: TRAITEMENTS, SALAIRES, ETC.  
 REVENUS EN QUALITE D'INDEPENDANT

Au cas où ces deux mots clefs relatifs au handicapé y figurent, les montants mentionnés sont à additionner.

Comment reconnaître ?

La question est suivie du texte "Votre réponse: ". En dessous de l'écran il n'y a pas de touches de fonction signalées.

Comment répondre ?

Le chiffre est introduit et confirmé par [RETURN].  
 Après cela apparaît la question de contrôle "Exact (O/N ?)".

- ° la réponse est exacte: confirmez par [o] sans [RETURN]
- ° la réponse est inexacte: effacez le chiffre par [n], introduisez le chiffre exact et confirmez par [RETURN] et [o]

Conseils utiles

- ° le chiffre peut contenir au maximum 10 positions
- ° le point ('.') a la fonction de séparer la partie entière d'un chiffre de la partie de fraction; n'employez donc jamais un point uniquement pour favoriser la lisibilité d'un chiffre: pour le système '100.000' signifie cent et pas cent mille
- ° avant sa confirmation par [RETURN] chaque introduction peut être modifiée; à cette fin, le curseur peut être déplacé en utilisant la touche [BACKSPACE].

#### 4. LES TOUCHES DE FONCTION

Partout dans le progiciel, les touches de fonction disponibles sont mentionnées en bas, avec une courte indication de la fonction définie. Lorsque vous interrompez le processus de questions-réponses au moyen d'une des touches de fonction, la situation de l'examen est gelée et à partir de là, vous pouvez continuer à travailler dès que le saut au sous-programme effectué au moyen de la touche de fonction est terminé.

Description des touches de fonction:

F1 MANUEL

donne accès au manuel qui décrit la nouvelle réglementation. On obtient immédiatement la table des matières (au début du livre), reprenant la page par matière. Le manuel peut se lire de diverses manières:

- F1 <- PAG : passer à la page précédente (cette option n'est pas disponible à la page 1 du manuel)
- F2 PAG -> : passer à la page suivante (cette option n'est pas disponible à la dernière page du manuel)
- F3 PAG XX : offre la possibilité de sauter immédiatement à une page déterminée du manuel, en tapant [F3] suivi du numéro de la page souhaitée et [RETURN]. Un numéro de page supérieur au nombre de pages disponibles n'est pas accepté. Si après avoir appuyé [F3] vous souhaitez tout de même rester à la même page, vous appuyez tout simplement [RETURN].
- F6 RETOUR : revient au processus de questions-réponses à l'endroit où vous l'avez interrompu.

F2 NOTION

permet de demander davantage d'informations concernant certaines notions utilisées dans la question ou l'explication qui l'accompagne.

Si pour un certain écran, il n'y a pas d'explication de notion, le système réagit par la mention "Il n'y a pas d'explication de notions concernant cette question ..." lorsqu'on enfonce la touche [F2]. Dans ce cas, appuyez sur n'importe quelle touche pour revenir au processus de questions-réponses.

Si, au contraire, des notions sont prévues, une liste numérotée des notions disponibles apparaît sur l'écran et les possibilités suivantes existent:

F1 EXPLIC : sert à visualiser le texte explicatif d'une notion mentionnée dans la liste. Si la liste ne comprend qu'une seule notion, celle-ci est indiquée immédiatement, sinon il est demandé de spécifier davantage la notion souhaitée en introduisant le numéro concerné suivi de [RETURN]. En tapant uniquement [RETURN], vous pouvez éviter la demande d'explications supplémentaires. Lorsque l'explication est présentée vous disposez des options suivantes:

F2 PAG -> : vous permet de montrer une page suivante de l'explication de la notion. La fin de l'explication de la notion est indiquée par "<FIN DE L'EXPLICATION>". Si on appuie sur F2 à la dernière page de l'explication, la première page est à nouveau visualisée.

F6 RETOUR : revient à la liste de notions

F6 RETOUR : revient au processus de questions-réponses, à l'endroit où vous l'avez interrompu

F2 IMPRIM

permet d'imprimer sur papier la conclusion finale. L'imprimante doit être branchée sur la première sortie parallèle (DOS device LPT 1 ou PRN)

F3 LISTE

donne un aperçu des questions déjà posées et des réponses fournies

F1 <- PAG : montre les 20 questions précédentes (pas disponible à la première page)

F2 PAG -> : montre les 20 questions suivantes (pas disponible à la dernière page)

F3 MODIF : permet de modifier une réponse fournie précédemment avec incidence immédiate sur le processus de décision. Lorsque vous avez enfoncé [F3], il vous est demandé d'introduire le numéro de la question pour laquelle vous souhaitez changer la réponse, suivi de [RETURN]. Si vous avez déjà tapé [F3] et que vous ne souhaitez cependant pas changer une réponse, vous enfoncez tout simplement [RETURN], sans fournir de numéro.

Pour modifier une réponse, la question concernée est posée à nouveau. Après l'introduction de la

nouvelle réponse, la liste actualisée des questions-réponses apparaît.

De la manière décrite, plusieurs réponses peuvent être modifiées successivement.

Attention: le système ne contrôle pas automatiquement la compatibilité entre les réponses aux différentes questions après la modification de certaines réponses. Il vous incombe d'examiner vous-même minutieusement si les réponses spécifiées correspondent.

Dans un certain nombre de lieux limités dans le processus de questions-réponses, la possibilité de modifier des réponses fournies précédemment est débranchée temporairement. Il s'agit des situations dans lesquelles le système fait des calculs intermédiaires qui doivent d'abord être achevés pour éviter une perte d'information. Dans ces cas-là, en bas de l'écran, apparaît la mention "Aucune des réponses affichées ne peut être modifiée !!!". En appuyant sur n'importe quelle touche, la mention disparaît et les autres options réapparaissent.

F4 IMPRIM : imprime la liste des réponses déjà fournies. L'imprimante doit être branchée sur la première sortie parallèle (DOS device LPT1 ou PRN).

F6 RETOUR : revient au processus de questions-réponses. Si vous avez modifié certaines réponses, le processus de décision a cependant redémarré, de sorte que dans l'évaluation des droits du demandeur on peut immédiatement tenir compte des modifications apportées. Il existe donc, dans ce cas, la possibilité de revenir dans le processus de questions-réponses à un autre endroit que celui que vous avez quitté.

F5 DISQUE
-----------

vous offre la possibilité de lire ou d'enregistrer des cas sur disque.

Dès que vous enfoncez F5, une liste apparaît avec les cas qui ont été conservés dans le directory courant (voir plus loin F5 DIR). Cette liste peut consister en plusieurs pages (chaque page compte 92 cas au maximum) lesquelles vous pouvez feuilleter à l'aide des touches [PAGE UP] et [PAGE DOWN]. Par directory, 400 cas au maximum peuvent être stockés. Si aucun cas n'est conservé dans le directory courant, la mention "AUCUN CAS DISPONIBLE" apparaît.

Ici également un certain nombre de touches de fonction complémentaires sont disponibles:

**F1 LIRE** : permet de relire un cas enregistré antérieurement et n'est disponible pour autant qu'il y ait au moins un cas dans le directory courant.

Après avoir enfoncé [F1], une flèche apparaît avant le nom du premier cas. Déplacez la flèche jusque devant le nom du cas que vous désirez lire à l'aide:

- des touches déplaçant le curseur (petites flèches)
- de [HOME] (vers le premier fichier de la page actuelle) et [END] (vers le dernier fichier de la page actuelle)
- de [PAGE UP] et [PAGE DOWN], pour autant que la liste comprenne plusieurs pages.

Appuyez encore [F1] pour lire effectivement le cas choisi. Ainsi vous revenez dans le processus de décision au lieu où vous vous trouviez lorsque vous aviez enregistré le cas.

**ATTENTION !!**

En lisant un cas mémorisé vous effacez toute information se trouvant actuellement dans le système. Avant d'effectuer cette opération, il vous faut donc vous demander si vous voulez conserver l'examen auquel vous travaillez ou que vous venez tout juste de terminer.

Si vous avez enfoncé trop tôt la touche [F1] une première fois et si vous ne désirez néanmoins pas lire de cas mémorisé, vous pouvez quitter le module de lecture en appuyant sur la touche [F6], sans que l'information disponible dans le système soit effacée.

**F2 SAUVER** : permet de conserver un cas pour consultation postérieure.

Après avoir enfoncé la touche [F2], on vous demande de donner le nom sous lequel le cas sera conservé. Ce nom ne peut pas dépasser 8 caractères et ne peut consister qu'en lettres, chiffres et signes @ et \_ . Des fautes de frappe peuvent se corriger à l'aide de [BACKSPACE], et l'introduction du nom doit être confirmée par [RETURN].

Si vous avez enfoncé la touche [F2] par erreur sans vouloir enregistrer le cas en question, vous ne tapez aucun nom et vous appuyez uniquement sur [RETURN]. Ainsi vous quittez le module de conservation.

Si vous avez choisi un nom qui existe déjà dans le directory courant, ceci est annoncé, suivi de la question "Transcrire (O/N) ?". Appuyez sur [o] ou [n], comme vous le désirez. Si vous enfonchez [n],

un autre nom est demandé.

Remarquez qu'après avoir appuyez sur la touche [F2], vous pouvez toujours employer [PAGE UP] et [PAGE DOWN] afin de feuilleter la liste des cas mémorisés.

Après avoir enregistré effectivement un cas, vous revenez automatiquement dans le processus de questions-réponses à l'endroit où vous l'avez interrompu.

**F3 EFFACE** : vous permet d'effacer un cas dans le directory courant.

L'emploi de cette option se déroule selon les mêmes principes que la fonction de lecture F2, étant bien entendu que l'enfoncement de [F1] entraîne l'effacement du fichier choisi et non la lecture de celui-ci. L'information disponible dans le système reste donc inchangée.

**F5 DIR** : vous permet de choisir le directory courant dans lequel vous désirez enregistrer, lire ou effacer des cas. Par directory, on peut conserver 400 cas au maximum pour autant que le système employé ou la version MS-DOS ne vous impose pas de restrictions plus sévères.

Après avoir enfoncé la touche [F5], vous devez spécifier le chemin qui localise le directory. Ce chemin ne peut dépasser 60 caractères. Si le directory choisi existe, la liste des cas stockés apparaît automatiquement. Les fonctions de lecture, de conservation et d'effacement se rapportent dorénavant à ces fichiers.

Si le directory spécifié n'existe pas, une mention d'erreur apparaît et le directory courant reste inchangé.

A chaque modification du directory courant, la nouvelle situation est conservée, de sorte que le débranchement du système ne cause aucun changement du directory courant.

**F6 RETOUR** : vous donne la possibilité de revenir au processus de questions-réponses à l'endroit où vous l'avez interrompu.

F6 EXIT
---------

met fin à l'examen d'un cas concret sans conserver le cas sur disque. Lorsque l'information concernant le dossier examiné doit être conservée sur disque il faut d'abord faire usage de

l'option F5 DISQUE !!!

F1 EFFACE : efface toutes les données introduites et vous replace à la première question de telle manière qu'il vous est possible d'entreprendre un nouvel examen.

F2 EXIT : quitte le progiciel

F6 RETOUR : donne la possibilité d'annuler l'arrêt demandé de l'examen et de retourner au cas examiné, précisément à l'endroit où vous avez interrompu le processus de décision.

## 5. ADRESSE UTILE

Des informations complémentaires concernant l'utilisation du progiciel ainsi que des remarques et suggestions peuvent toujours être adressées à:

Projet M. I. J. A.  
 Instituut voor Sociaal Recht - K. U. Leuven  
 Blijde Inkomststraat 17  
 B-3000 LEUVEN  
 016/23.41.08

## APPENDICE: ADAPTATION DES MONTANTS DES ALLOCATIONS

Avec le progiciel, un programme est livré qui permet à l'utilisateur d'intégrer lui-même des modifications aux montants de base des allocations.

Néanmoins, l'adaptation des montants requiert toute l'attention nécessaire. En effet, lorsqu'une information erronée est introduite, l'estimation du montant de l'allocation à laquelle un handicapé a probablement droit, ne peut plus se dérouler d'une manière correcte.

### 1. COMMENT DEMARRER ?

Pour adapter les montants, vous tapez "MONTANTS" suivi par [RETURN]. Après quelques secondes, un historique des montants annuels des allocations apparaît, précédé de la date de l'entrée en vigueur. Pour le fonctionnement exact du progiciel, il est d'une grande importance que toutes les adaptations des montants des allocations depuis le 1er juillet 1987, date d'entrée en vigueur du nouveau régime, soient reprises dans cette liste.

En dessous de la liste des dates et des montants correspondants, vous trouvez une bande avec des cases vides dans lesquelles les nouvelles données seront introduites.

## 2. TOUCHES DE FONCTION

Tout en bas de l'écran vous trouvez les options suivantes:

F1 <- PAG

vous permet de consulter les pages précédentes de la liste des montants, si celle-ci comprend plusieurs pages. Si vous êtes à la première page, appuyer sur [F1] n'a évidemment aucun effet.

F2 PAG ->

vous permet de consulter les pages suivantes de la liste des montants, si celle-ci comprend plusieurs pages. Si vous êtes à la dernière page, appuyer sur [F2] n'a évidemment aucun effet.

F3 AJOUTER

vous permet d'ajouter de nouveaux montants à la liste.

Après avoir enfoncé la touche [F3], vous tapez la date à laquelle les nouveaux montants sont entrés ou entreront en vigueur.

L'introduction de la date se déroule de la même façon que la réponse à une question de date dans le progiciel, quoique l'exactitude de la date ne doit cette fois-ci pas être confirmée par [o] ou [n], mais est acceptée sans plus, et que vous ne devez pas mentionner le siècle.

Ensuite vous tapez les nouveaux montants sur base annuelle dans les cases correspondantes. Chaque montant doit être confirmé par [RETURN] et peut être corrigé jusqu'à ce moment-là à l'aide de [BACKSPACE].

Après l'introduction du dernier montant, la nouvelle information est intégrée dans l'historique à l'endroit adéquat chronologiquement. Si vous avez introduit une date déjà mentionnée dans la liste, l'historique reste inchangé.

F4 EFFACER

vous offre la possibilité d'effacer une ligne de données de l'historique.

Après avoir enfoncé la touche [F4], vous tapez la date mentionnée à la ligne que vous désirez effacer.

L'introduction de la date se déroule de la même façon que la réponse à une question de date dans le progiciel, quoique l'exac-

titude de la date ne doit cette fois-ci pas être confirmée par [o] ou [n], mais est acceptée sans plus, et que vous ne devez pas mentionner le siècle.

Après l'introduction du dernier chiffre de l'année, la ligne en question est automatiquement effacée dans l'historique. Si la liste ne contient aucune ligne caractérisée par la date introduite, l'historique reste inchangé.

F5 CHANGER
------------

vous permet de corriger des données introduites erronément.

Après avoir enfoncé la touche [F5], vous tapez la date qui caractérise la ligne à laquelle vous désirez corriger les montants.

L'introduction de la date se déroule de la même façon que la réponse à une question de date dans le progiciel, quoique l'exactitude de la date ne doit cette fois-ci pas être confirmée par [o] ou [n], mais est acceptée sans plus, et que vous ne devez pas mentionner le siècle.

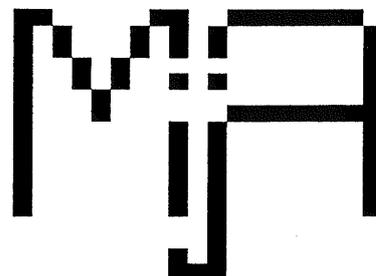
Ensuite vous tapez les montants corrigés, sur base annuelle, dans les cases correspondantes. Chaque montant doit être confirmé par [RETURN] et peut jusqu'à ce moment-là être corrigé à l'aide de [BACKSPACE]. Remarquez que chaque case doit contenir un montant. Ainsi vous devez réintroduire les montants corrects, sinon ceux-ci sont réduits à zéro.

Après l'introduction du dernier montant, l'information corrigée est intégrée dans l'historique à l'endroit des données erronées. Si vous avez introduit une date qui n'existait pas encore dans la liste, l'historique reste inchangé.

F6 EXIT
---------

quitte le programme d'actualisation et conserve sur disque l'historique adapté, pour utilisation par le progiciel.

MODEL VOOR DE INZET  
VAN INFORMATICA  
BIJ JURIDISCHE ADVIESVERSTREKKING  
(M. I. J. A. - K. U. LEUVEN)



HANDIPAK  
SYSTEME AUTOMATISE DE CONSEILS  
CONCERNANT LES ALLOCATIONS AUX HANDICAPES  
version 1.02  
GUIDE CONCERNANT LA REGLEMENTATION

Développé par F. ROBBEN avec la collaboration  
de K. VAN BULCK, à la demande du Secrétaire  
d'Etat à la Santé publique et à la Politique  
des Handicapés, Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Distribué par  
Avenue des Arts 3, 1040 Bruxelles  
02/217.11.11

## TABLE DES MATIERES

0. INTRODUCTION
1. NATURE DU HANDICAP
2. CONDITION D' AGE
  - a. Age minimal
  - b. Age maximal
3. CONDITION DE NATIONALITE
  - a. Règlement CE n° 1408/71 du Conseil du 14/06/1971
  - b. Accord intérimaire européen du 11/12/1953, remplacé dans certains cas par la Convention Européenne de sécurité sociale du 14/12/1972
4. CONDITION DE TERRITORIALITE
  - a. Résider effectivement en Belgique
  - b. Dans le passé avoir résidé effectivement en Belgique
5. CATEGORIE DE BENEFICIAIRES
  - a. Le handicapé ayant des personnes à charge
  - b. Le handicapé isolé
  - c. Le handicapé cohabitant
6. MONTANTS DES ALLOCATIONS
7. REVENU DU HANDICAPE
  - a. Ensemble des règles prévues par la loi
    - 1) Revenus de qui?
    - 2) Période de référence
    - 3) Documents
    - 4) Revenus de remplacement du handicapé
    - 5) Exonérations et abattements
  - b. Description pratique des méthodes de calcul
    - 1) Assimilation de la note de calcul
    - 2) Calcul du montant de l'allocation
8. INTRODUCTION ET EXAMEN DES DEMANDES
9. EXPERTISE MEDICALE
10. REVISION DES ALLOCATIONS
  - a. Révision sur demande du handicapé
  - b. Révision d'office
11. DATE D' EFFET DE LA DECISION
  - a. Demande initiale
  - b. Révision
12. MODALITES DE PAIEMENT
  - a. Le paiement des allocations
  - b. La suspension du paiement
  - c. Les arriérés en cas de décès
  - d. Répétition des allocations versées indûment
13. ADRESSES UTILES

## INTRODUCTION

Le présent guide vise à donner un aperçu de la nouvelle législation concernant les allocations aux handicapés, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1987. Cette matière est réglementée par:

- la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux handicapés (M.B. 01/04/1987, errata M.B. 06/08/1987 (nommée ci-après L.));
- l'arrêté royal n° 536 du 31/03/1987 modifiant la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux handicapés, M.B. 16/04/1987;
- l'arrêté royal du 06/07/1987 portant exécution de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux handicapés, M.B. 08/07/1987, errata M.B. 06/08/1987 (nommée ci-après A.R.);
- l'arrêté ministériel du 30/07/1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, M.B. 06/08/1987.
- l'arrêté royal du 05/01/1988 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 25, §§ 2 à 4, de l'arrêté royal du 06/07/1987 portant exécution de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux handicapés, M.B. 19/01/1988.

La nouvelle réglementation prévoit 2 types d'allocations: l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration (art. 1 L.).

Afin de pouvoir prétendre à une ou aux deux allocations, le handicapé doit remplir 5 conditions concernant:

1. la nature du handicap
2. l'âge
3. la nationalité
4. la résidence en Belgique
5. l'insuffisance des revenus.

Toutes ces conditions sont précisées aux § 1, 2, 3, 4 et 7.

### § 1. NATURE DU HANDICAP

L'allocation de remplacement de revenus est accordée au handicapé dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Le marché général du travail ne comprend pas l'emploi protégé (art. 2, § 1 L.).

L'allocation d'intégration est accordée au handicapé dont le manque d'autonomie ou dont l'autonomie réduite sont établis (art. 2, § 2 L.).

La nature du handicap est établie en fonction d'une expertise médicale (voir p. 27).

## § 2. CONDITION D' AGE

La loi prévoit une limite d'âge minimale et maximale.

### a. Age minimal

En principe, une allocation ne peut être accordée qu'à une personne handicapée âgée d'au moins 21 ans (art. 2, § 1 et § 2 L.). L'allocation peut être demandée une année d'avance, c.à.d. à partir du premier jour du douzième mois précédant celui au cours duquel le handicapé atteint l'âge de 21 ans (art. 12 A.R.).

Exception est faite (art. 3 L.) pour les personnes n'ayant pas 21 ans qui:

- sont émancipées par le mariage;
- ou bien ont un ou plusieurs enfants à charge. Un enfant est à charge lorsque le handicapé ou la personne avec laquelle il est établi en ménage (pour une définition plus précise, voir p. 10) perçoit des allocations familiales (art. 2 A.R.).

Ces personnes mineures peuvent introduire leur demande d'allocation à partir du jour où elles sont émancipées par le mariage ou ont un enfant à charge (art. 12 A.R.).

### b. Age maximal

Lorsque le handicapé atteint l'âge de 65 ans (art. 2, § 1 et § 2 L.) il ne peut plus introduire une première ou une nouvelle demande d'allocation. Le droit à l'allocation ne s'éteint pas à l'âge de 65 ans; les personnes bénéficiant d'une allocation avant cet âge, ne la perdront donc pas (art. 5 L.). Par exemple: celui qui, à l'âge de 65 ans, avait droit à une allocation d'intégration mais non pas à une allocation de remplacement de revenus, continuera à bénéficier de la première, mais ne pourra plus introduire une demande d'allocation de remplacement de revenus.

Les femmes handicapées ayant atteint l'âge de 60 ans, mais n'ayant pas encore 65 ans, peuvent éventuellement demander le revenu garanti aux personnes âgées.

## § 3. CONDITION DE NATIONALITE

Conformément à l'art. 4 de la loi, les personnes suivantes peuvent bénéficier d'une allocation:

- les Belges
- les apatrides (aux termes de la Convention de New York du 28/09/1954)
- les réfugiés politiques (aux termes de la Convention de Genève du 28/07/1951)
- les personnes de nationalité indéterminée.

La loi prévoit la possibilité d'élargir ce groupe par A.R. mais ceci n'a encore été réalisé. Cela ne signifie nullement que le droit à l'allocation puisse être refusé aux étrangers handicapés qui ne sont ni apatrides, ni de nationalité indéterminée, ni réfugiés politiques. En effet, la Belgique est tenue de respecter certaines réglementations de la CE et les conventions conclues

avec l'étranger sur le plan de la sécurité sociale. En ce qui concerne les allocations aux handicapés, il y a lieu de tenir compte a) du Règlement CE n° 1408/71 du Conseil du 14/06/1971 et b) de l'Accord intérimaire européen du 11/12/1953, remplacé dans certains cas par la Convention Européenne de sécurité sociale du 14/12/1972.

a. Règlement CE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Suite à la juridiction de la Cour de Justice des Communautés Européennes, les principes établis dans ce règlement sont de vigueur quant aux allocations aux handicapés (CJCE 17/06/75, J.T.T. 1975, 295). Il s'ensuit que les étrangers auxquels s'applique le règlement CE n° 1408/71 ont droit à une allocation sous les mêmes conditions que les Belges (art. 3 règlement CE: égalité de traitement). L'application du règlement s'étend (art. 2 règlement):

- 1) aux travailleurs salariés ou indépendants de la CE, parmi lesquels on entend:
  - les travailleurs salariés ou indépendants, ressortissant d'un Etat membre de la CE ou résidant dans un Etat membre de la CE en tant qu'apatrides/réfugiés politiques. Etant donné que les apatrides et réfugiés politiques relèvent du champ d'application de la loi belge du 27/02/1987, le règlement concernant les allocations accordées à ces catégories de personnes a perdu de son importance.
  - les fonctionnaires ou assimilés, pour autant qu'ils soient soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou indépendants.

Les mots-clé dans ces définitions sont évidemment les mots "travailleur salarié" et "travailleur indépendant". Par travailleur salarié ou travailleur indépendant, on entend toute personne qui est assujettie à l'assurance obligatoire ou facultative continuée dans au moins une des branches sous-mentionnées d'un régime de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs salariés ou indépendants. Peu importe l'Etat membre dans lequel la personne concernée est assujettie à la sécurité sociale, ou que cette personne accomplit ou non un travail (art. 1 règlement). Les secteurs sont énumérés à l'art. 4 du règlement. Pour le régime belge il s'agit des secteurs suivants: maladie et invalidité, accidents du travail ou maladie professionnelle, chômage, pension d'invalidité des ouvriers mineurs, pension de retraite et de survie, prépension (de retraite), revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales et soins médicaux (de son propre chef ou en tant que personne à charge) dans le régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou dans l'assurance maladie-invalidité pour marins de la marine marchande.

- 2) aux membres de la famille et survivants des travailleurs salariés et indépendants (dans le sens tel que précisé supra) pour autant:
- qu'ils soient membres (survivants) de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui a/avait la nationalité d'un Etat membre de la CE ou qui réside/résidait dans un Etat membre de la CE en tant qu'apatride ou réfugié. La nationalité du membre (survivant) de la famille n'a aucune importance;
  - ou qu'ils soient membres survivants de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant décédé (peu importe la nationalité de ce dernier) et qu'ils aient la nationalité d'un Etat membre de la CE ou résident dans un Etat membre de la CE comme apatride ou réfugié.

A l'époque, la notion du terme "membre de la famille" a semé la discorde. Le règlement réfère à la législation nationale (art. 1, f) pour une définition précise de ce terme, qui n'est toutefois pas précisé dans le droit belge. Il est généralement admis que les personnes suivantes sont membres (survivants) de la famille: le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe du travailleur salarié ou indépendant, pour autant que ces personnes soient principalement à charge du travailleur salarié/indépendant ou du conjoint survivant ou qu'elles vivent sous le même toit que ces personnes (C. Trav. Liège 10/01/1984, J.T.T., 1985, 90; C. Trav. Bruxelles 17/12/1984, Jurisprudence des Juridictions du travail de Bruxelles, 1985, 259).

- b. L'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, signé à Paris le 11/12/1953, remplacé dans certains cas par la Convention Européenne de sécurité sociale, faite à Paris le 14/12/1972.

Dans le domaine des allocations aux handicapés, l'Accord intérimaire européen de 1953 accorde aux ressortissants des pays ayant signé cet accord (les 12 Etats membres de la CE, Chypre, Islande, Norvège, Suède, Turquie) les mêmes droits qu'aux Belges, à condition qu'ils remplissent les mêmes conditions. Toutefois, en ce qui concerne les ressortissants des pays ayant ratifié la Convention Européenne cet accord est remplacé par la Convention Européenne de sécurité sociale, qui ne prévoit plus d'égalité entre Belges et étrangers quant à l'octroi d'allocations aux handicapés. Le remplacement de l'Accord intérimaire ne prendra date qu'au moment où la Convention Européenne est entrée en vigueur tant en Belgique que dans le pays dont provient le ressortissant, et ne peut en outre pas porter atteinte aux droits acquis.

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention Européenne en Belgique le 22/04/1986, (après approbation du Parlement par la loi du 02/09/1985, M.B. 14/03/1986), la Convention était déjà en vigueur dans le Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, et en Turquie. Cela signifie que les ressortissants de ces pays, qui n'avaient pas droit à une allocation aux handicapés le 22/04/86 et tombant pas sous le champ d'application du règlement CE n° 1408/71, ne pouvaient plus faire valoir leurs droits à une

allocation. Le 26/04/86 la Convention Européenne entra également en vigueur en Espagne; il en résulte que les Espagnols non soumis au règlement CE et ne possédant pas une allocation le 26/04/86, ne pourront, désormais, plus obtenir ce droit.

Les étrangers handicapés ayant la nationalité d'un pays ayant signé l'Accord intérimaire européen mais n'ayant pas ratifié la Convention Européenne (à savoir la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Grèce, le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande du Nord, le Chypre, l'Islande, la Norvège, la Suède) ne peuvent par contre, prétendre à une allocation aux handicapés que s'ils répondent, autre aux conditions imposées aux Belges, aux conditions assez sévères de l'art. 2 de l'Accord intérimaire à savoir:

- 1) leur résidence habituelle doit être située en Belgique avant la première constatation médicale de la maladie, qui est à l'origine de l'invalidité;
- 2) ils doivent avoir vécu pendant au moins quinze années de leur vie en Belgique, à partir du moment où ils ont atteint l'âge de vingt ans, et avoir leur résidence habituelle en Belgique pendant au moins cinq années successives au moment de la demande d'allocation. Vu la condition de résidence d'au moins 15 années en Belgique à partir de son vingtième anniversaire, le handicapé ne peut, en vertu de l'Accord intérimaire européen, jamais bénéficier d'allocation avant d'avoir atteint l'âge de 35 ans.

Remarque: Il se peut que la nationalité d'une personne handicapée est de nature à permettre l'examen simultané des conditions du règlement CE n°1408/71 et de l'Accord intérimaire européen. Dans ce cas, il est recommandé de se référer d'abord au règlement CE. Le champ d'application du règlement est plus large et, les conditions auxquelles il faut répondre sont moins sévères que celles de l'Accord intérimaire. S'il apparaît que l'intéressé ne peut invoquer le règlement concerné, il faut se référer à l'Accord intérimaire éventuellement applicable.

#### **ADDENDUM: Aperçu schématique de la condition de nationalité.**

Le handicapé remplit les conditions de nationalité s'il appartient à un des groupes suivants:

- Belges
- apatrides
- réfugiés politiques reconnus
- personnes de nationalité indéterminée.

Les étrangers n'étant ni apatride, ni réfugié politique reconnu, ni de nationalité indéterminée, peuvent entrer en considération pour l'obtention d'une allocation, s'ils remplissent des conditions supplémentaires. La condition de nationalité est ainsi remplie dans le chef des personnes sous-mentionnées. Les termes "travailleurs salariés/indépendants" et "membre de la famille" doivent dans ce contexte être interprétés dans le sens du règlement CE n°1408/71.

- 1) ressortissant du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, à condition qu'il soit:
  - travailleur salarié ou indépendant;
  - ou membre de la famille d'un travailleur salarié/indépendant en vie, qui est ressortissant d'un Etat membre de la CE ou qui réside dans un Etat membre de la CE en tant qu'apatride ou réfugié politique;
  - ou membre de la famille d'un travailleur salarié/indépendant décédé, peu importe la nationalité de ce dernier;
  - ou bien qu'il réponde aux conditions de l'Accord intérimaire européen.
  
- 2) ressortissant du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal ou de l'Espagne, à condition qu'il soit:
  - travailleur salarié ou indépendant;
  - ou membre de la famille d'un travailleur salarié/indépendant en vie, qui est ressortissant d'un Etat membre de la CE ou qui réside dans un Etat membre de la CE en tant qu'apatride ou réfugié politique;
  - ou membre de la famille d'un travailleur salarié/indépendant décédé, peu importe la nationalité de ce dernier;
  - ou bien qu'il bénéficiait déjà d'une allocation le 22/04/1986 (pour les Luxembourgeois, les ressortissants des Pays-Bas et les Portugais); pour les Espagnols, respectivement le 25/04/1986, parce qu'ils remplissaient à ce moment les conditions de l'Accord intérimaire européen.
  
- 3) ressortissant de la Turquie, à condition qu'il soit:
  - membre de la famille d'un travailleur salarié/indépendant (soit en vie, soit décédé) qui a la nationalité d'un Etat membre de la CE ou qui réside dans un Etat membre de la CE en tant qu'apatride ou réfugié politique;
  - ou bien qu'il bénéficiait déjà d'une allocation le 22/04/86, parce qu'à ce moment, il remplissait les conditions de l'Accord intérimaire européen.
  
- 4) ressortissant du Chypre, de la Norvège, de l'Irlande ou de la Suède, à condition qu'il soit:
  - membre de la famille d'un travailleur salarié/indépendant (soit en vie, soit décédé) qui a la nationalité d'un Etat membre de la CE ou qui réside dans un Etat membre de la CE en tant qu'apatride ou réfugié politique;
  - ou bien qu'il remplisse à ce moment les conditions de l'Accord intérimaire européen.
  
- 5) étranger d'une autre nationalité à condition qu'il soit membre de la famille d'un travailleur salarié/indépendant (soit en vie, soit décédé) qui a la nationalité d'un Etat membre de la CE ou qui réside dans un Etat membre de la CE en tant qu'apatride ou réfugié politique.

Les étrangers qui ne remplissent pas les conditions imposées n'ont pas droit à une allocation.

#### § 4. CONDITION DE TERRITORIALITE

En vue de pouvoir bénéficier d'une allocation, le handicapé doit remplir une double condition de résidence: a) il doit résider effectivement en Belgique et b) avoir résidé effectivement en Belgique pendant une période déterminée (art. 4, § 1 L.)

##### a. Résider effectivement en Belgique

En principe, une allocation ne peut être accordée qu'au handicapé qui réside en Belgique. La résidence est établie par l'inscription au registre de la population (pour les Belges) ou au registre des étrangers (pour les étrangers) (art. 3, § 1 A.R.). L'intéressé doit satisfaire à la condition de résidence aussi longtemps qu'il perçoit une allocation. Il en résulte que le droit à une allocation est supprimé dès le moment où le handicapé a sa résidence à l'étranger.

Il y a néanmoins certaines exceptions à cette règle (art. 3, § 3 A.R.). Si les autres conditions sont remplies, l'allocation sera octroyée dans les situations suivantes au handicapé

- qui séjourne moins de 3 mois par année civile à l'étranger;
- qui séjourne à l'étranger, même plus de 3 mois, parce qu'il est admis en traitement dans un hôpital ou dans un autre établissement de soins;
- qui a sa résidence chez un parent ou allié qui est obligé ou dont le conjoint est obligé de séjourner temporairement à l'étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions au service de l'Etat belge. Sont considérés comme alliés: les conjoints des proches et les proches du conjoint. En cas de séparation de fait ou de décès le lien de parenté continue à exister. En cas de divorce, celui-ci est dissous;
- qui a été autorisé par le Ministre à séjourner à l'étranger pour une période supérieure à 3 mois lorsque des circonstances particulières justifient un séjour d'une telle durée.

Lorsqu'un handicapé envisage de séjourner à l'étranger pour une période de plus de 3 mois, il est tenu d'en aviser le Ministre dans le mois de son départ, en indiquant la durée prévue de son absence et le motif du déplacement (art. 3, § 3 A.R.).

##### b. Dans le passé avoir effectivement résidé en Belgique

Il ne suffit pas pour le handicapé de résider effectivement en Belgique au moment de la demande; il doit y avoir résider effectivement pendant une certaine période. Cela implique que (art. 4, § 1 L. et art. 3, § 2 A.R.):

- soit le handicapé a résidé effectivement en Belgique de façon continue pendant les 5 dernières années avant la date d'introduction de la demande. Tout séjour à l'étranger qui n'excède pas 3 mois par année civile n'interrompt pas cette période. Dans des catégories de cas ou dans de cas individuels dignes d'intérêt, le Ministre peut, après avis respectif du Conseil supérieur national des handicapés ou de la Commission d'aide sociale aux handicapés, déroger à cette condition, soit en ne l'imposant pas du tout, soit en réduisant la période de 5 années à une durée plus courte. Jusqu'à présent cela ne s'est pas encore produit;

- soit le handicapé a séjourné en Belgique pendant 10 années de sa vie. Cette possibilité a été insérée à l'art. 4, § 1 de la loi, par l'A.R. nr. 536 du 27/02/87 (M.B. 16/04/87). Peu importe si cette période a été ou non interrompue ou si le séjour en Belgique précède ou non immédiatement la demande.

Quant au passé, la résidence en Belgique est également établie par l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers.

#### § 5. CATEGORIE DE BENEFICIAIRES

La répartition en catégories de bénéficiaires est uniquement nécessaire pour la fixation du montant de l'allocation de remplacement de revenus.

L'art. 6, § 2 L. prévoit 3 catégories:

- a. le handicapé ayant des personnes à charge;
- b. le handicapé isolé;
- c. le handicapé cohabitant.

Ces notions sont précisées à l'art. 4 A.R.

##### a. Le handicapé ayant des personnes à charge

Cette catégorie comprend les personnes suivantes:

- 1) le handicapé marié n'étant pas séparé de fait ni de corps.

Il n'est question d'une séparation de fait que si (art. 10 A.R.):

- les conjoints ont des résidences distinctes ce qui est constaté par l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers; ou si
- l'un des conjoints est détenu en prison, interné dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité.

- 2) le handicapé qui est établi en ménage, c.à.d. qui cohabite avec une personne de l'autre sexe qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré inclusivement.

La loi ne précise pas quelles personnes sont à considérer comme des alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Dans le droit commun, on entend par ces derniers, les proches du conjoint jusqu'au troisième degré inclusivement et les conjoints des proches jusqu'au troisième degré inclusivement. L'on admet que le lien d'alliance continue à exister en cas de séparation de fait ou de décès d'un des conjoints; ce lien est néanmoins dissous en cas de divorce.

Bien que non précisé par la loi, il peut être admis que la notion d'"être établi en ménage" réfère à la situation de concubinage. Ainsi il est nécessaire qu'il existe un lien affectif et/ou sexuel entre les personnes concernées.

En tout cas, la cohabitation prend fin (art. 10 A.R.):

- lorsque les deux partenaires ont des résidences distinctes, ce qui est établi par les inscriptions au registre de la population ou au registre des étrangers; ou
- lorsqu'une de ces personnes est détenue en prison, internée dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de

mendicité.

- 3) Le handicapé ayant au moins un enfant à charge. Un enfant est à charge lorsqu'il est reconnu comme tel dans un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (A.M.I.). La personne chez qui l'enfant séjourne n'a pas d'importance.

Lorsque le handicapé et son conjoint dont il n'est pas séparé de fait ni de corps, ou son partenaire avec lequel il est établi en ménage, ont tous les deux droit à une allocation de remplacement de revenus, les deux personnes sont toujours considérées comme handicapés cohabitants. Il n'y a pas lieu de savoir si les intéressés ont des enfants à charge ou non, ou si l'autre conjoint ou partenaire perçoit effectivement cette allocation.

#### b. Le handicapé isolé

C'est le cas du handicapé qui vit seul. Lorsqu'un handicapé isolé a un enfant à charge aux termes d'un régime d'assurance maladie-invalidité, cette personne appartient à la catégorie a.

#### c. Le handicapé cohabitant

Cette catégorie comprend les handicapés qui ne relèvent ni de la catégorie a, ni de la catégorie b. Le handicapé placé dans une famille appartient toujours à la catégorie des cohabitants. Comme énoncé ci-dessus, les conjoints non séparés de fait ni de corps, et les partenaires cohabitants sont considérés comme personnes cohabitantes lorsqu'ils ont tous les deux droit à une allocation de remplacement de revenus.

#### ADDENDUM: le handicapé séjourne dans une institution

La question se pose de savoir si l'accueil dans une institution a une influence quelconque sur les catégories de bénéficiaires. La loi ne fournit pas de réponse à cette question, mais le Service d'Allocations aux Handicapés prend la position suivante.

L'accueil dans une institution implique que:

- 1) le handicapé n'est pas placé dans une famille;
- 2) le handicapé séjourne jour et nuit dans l'institution;
- 3) la durée du séjour est de 3 mois successifs au moins.

Peu importe à qui revient le charge de l'accueil et que l'institution accorde ou non une aide pour tierce personne.

Le handicapé qui est marié et non séparé de fait ou de corps, qui est établi en ménage avec un partenaire ou qui a au moins un enfant à charge, est également considéré comme bénéficiaire ayant des personnes à charge pendant la durée de l'admission.

En ce qui concerne les autres handicapés, il faut examiner le type d'institution dans laquelle ils ont été placés. En cas d'accueil dans une institution reconnue comme institution psychiatrique, le handicapé appartient à la catégorie des cohabitants; dans les autres cas, l'intéressé est considéré comme

personne isolée.

## § 6. MONTANTS DES ALLOCATIONS

Les montants des allocations sont fixés par A.R. (art. 6, § 1 L.). Le montant de l'allocation de remplacement de revenus doit au moins être égal au minimum de moyens d'existence (art. 6, § 2 L.). Les allocations sont indexées (art. 14 L. et art. 32 A.R.).

### a. Allocation de remplacement de revenus (art. 4 A.R.)

Montants entrant en application au 01/07/87:

- \* 250.742 fr./an pour un bénéficiaire ayant des personnes à charge;
- \* 188.055 fr./an pour un bénéficiaire isolé;
- \* 125.380 fr./an pour un bénéficiaire cohabitant.

### b. Allocation d'intégration (art. 5 A.R.)

Le montant de l'allocation d'intégration varie en fonction du degré d'autonomie. Montants entrant en application au 01/07/1987:

- \* 27.378 fr./an pour un bénéficiaire de catégorie I;
- \* 93.293 fr./an pour un bénéficiaire de catégorie II;
- \* 149.071 fr./an pour un bénéficiaire de catégorie III;
- \* 213.967 fr./an pour un bénéficiaire de catégorie IV.

## § 7. REVENUS IMPUTABLES

### a. Ensemble des règles prévues par la loi

Le montant des allocations est diminué du montant des revenus du handicapé et éventuellement de son conjoint/partenaire, qui dépassent un plafond déterminé (art. 7, § 1 L.). Il est à noter que ce ne sont pas les moyens d'existence des intéressés qui sont imputés, mais leurs revenus imposables.

#### 1) Revenus de qui ?

Les revenus du handicapé lui-même sont toujours pris en considération. S'il est marié, et non séparé de corps, ou établi en ménage avec une personne de l'autre sexe qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré inclusivement, les revenus de cette personne seront également pris en considération (art. 8, § 1, alinea 1 A.R.).

En cas de séparation de fait depuis 1 an au moins, il ne sera plus tenu compte du revenu du conjoint. Il en est de même en cas de fin de la cohabitation depuis 1 an au moins (art. 10 in fine A.R.). En d'autres mots, en cas de séparation de fait ou de fin de la cohabitation, les revenus du conjoint ou du partenaire seront imputés pour autant que cette situation n'existe pas depuis 1 année.

Conformément à l'art. 10 de l'A.R., il n'est question de séparation de fait ou de fin de la cohabitation que si:

- a) les conjoints/partenaires ont des résidences distinctes, ce qui est établi par l'inscription (à une autre adresse) au

b) registre de la population ou au registre des étrangers; ou si un des conjoints/partenaires est détenu en prison, interné dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité.

Lorsque le handicapé et son conjoint non séparé de fait ni de corps, ou son partenaire ont chacun droit à une allocation, leurs revenus seront cumulés et il sera tenu compte pour chacun des bénéficiaires de la moitié du revenu global.

## 2) Période de référence

Les données à prendre en considération en matière de revenu sont celles relatives à la deuxième année précédant celle au cours de laquelle la demande d'allocation est introduite (art. 8, § 1, alinea 1 A. R. ).

## 3) Documents

Les documents de base sont l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques, et la note de calcul, délivrés par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, en ce qui concerne les revenus du handicapé et de son éventuel conjoint/partenaire (art. 8, § 1, alinéa 1 A. R. ). Le handicapé doit joindre ces documents (les originaux ou copies certifiées conformes) à sa demande d'allocation (art. 8, § 2 A. R. ). Si l'intéressé bénéficie d'un revenu de remplacement (voir sous point 4), il est tenu de produire au Service des Allocations les fiches d'impôt délivrées par les organismes payeurs.

Pour la personne dont les revenus sont à prendre en considération, et qui ne peut produire la note de calcul en matière des revenus d'il y a 2 ans, le Service des Allocations établit lui-même ce revenu (art. 8, § 3, alinéa 1 A. R. ) en se basant sur les données fournies dans le formulaire 7.

Le Service des Allocations procèdera à un réajustement des revenus, lorsque la situation actuelle de l'intéressé diffère fondamentalement de celle qui figure sur la note de calcul relative aux revenus d'il y a 2 années (art. 9 A. R. ).

Seules les modifications qui se rapportent à un ou plusieurs des éléments suivants donnent lieu à ce réajustement:

- l'état civil du handicapé;
- la composition de famille. Il est à rappeler toutefois qu'il ne sera tenu compte de la séparation de fait ou de la fin de la cohabitation que lorsque cette situation dure pendant 1 année au moins (art. 10 A. R. ).
- la demande par le handicapé d'une pension légale ou d'une allocation pour incapacité de travail permanente ou pour manque d'autonomie;
- une modification dans les revenus qui atteint 20 % au moins.

Le handicapé est tenu de communiquer toutes les données nécessaires (art. 8, § 3, alinéa 1 A. R. ) pour que le Service des Allocations puisse mener à bien ses calculs. Ce service peut également faire appel aux Administrations des Contributions

directes et de l'Enregistrement et des Domaines (art. 8, § 4, A. R.).

#### 4) Revenus de remplacement du handicapé

L'art. 13, § 1 L. stipule que les allocations peuvent être refusées ou réduites si, en vertu d'une autre législation belge ou d'une législation étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, le handicapé peut prétendre à des prestations justifiées par:

- une limitation permanente de sa capacité de gain pour ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus, ou par
- un manque ou une réduction d'autonomie, pour ce qui est de l'allocation d'intégration.

Afin qu'il puisse être question d'un revenu de remplacement en raison d'une limitation de la capacité de gain, il faut que cette allocation soit accordée pour incapacité permanente de travail. Les prestations pour limitation temporaire de la capacité de gain ne constituent pas un revenu de remplacement aux termes de l'article 13 L. Lorsque la personne handicapée bénéficie de telles prestations, celles-ci sont déduites du montant des allocations respectives (art. 13, § 1 L). Comme déjà indiqué, les revenus de remplacement pour limitation permanente de la capacité de gain ne peuvent être imputés que sur une éventuelle allocation de remplacement de revenus à laquelle le handicapé a droit; les prestations pour manque ou réduction de l'autonomie ne peuvent être imputées que sur une éventuelle allocation d'intégration. Le cas échéant, l'allocation de remplacement de revenus peut être octroyée à titre d'avance sur d'autres prestations qui sont justifiées par le handicap (art. 13, § 2 L.). L'avance ne peut pas être payée pour les périodes précédant la demande, et s'élève au maximum au montant de l'allocation de remplacement de revenus à laquelle peut prétendre le handicapé (art. 31 A. R.).

Si les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L. ne peuvent être déduits d'une allocation, ils sont considérés comme revenus ordinaires à concurrence de leur montant net imposable. Il en est de même pour les revenus de remplacement dont bénéficie le conjoint/partenaire, pour autant toutefois que ce dernier ne fasse pas lui-même valoir ses droits à une allocation de handicapé.

Les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L. peuvent être accordés sous forme de prestation périodique ou de capital payé en une fois. Si la prestation est payée ou octroyée sous forme d'un capital ou de valeur de rachat, ceux-ci doivent être convertis en rente viagère sur base annuelle. Conformément à l'art. 30 A. R. cette conversion est réalisée en multipliant le montant octroyé ou payé par un coefficient en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de l'octroi ou du paiement. Les coefficients sont mentionnés ci-dessous.

Age du bénéficiaire à la date de paiement ou d'attribution du capital ou de la valeur de rachat	Pourcentage à multiplier par le montant payé ou attribué du capital pour sa conversion en rente viagère
40 ans et moins	1
41 à 45 ans	1,5
46 à 50 ans	2
51 à 55 ans	2,5
56 à 58 ans	3
59 à 60 ans	3,5
61 à 62 ans	4
63 à 64 ans	4,5
65 ans et plus	5

L'âge est fixé en années entières et en négligeant les fractions d'années (art. 30 A.R.).

Le montant du capital est établi au moyen d'une convention ou d'un jugement judiciaire définitif. Ces documents sont à joindre à la demande d'allocation.

#### 5) Exonérations et abattements

La loi prévoit différents exonérations et abattements sur les revenus.

##### a) exonération forfaitaire

L'art. 6, § 1 A.R. prévoit une exonération forfaitaire de  
 \* 12.500 fr. pour un handicapé ayant des personnes à charge;  
 \* 10.000 fr. pour un handicapé isolé;  
 \* 6.250 fr. pour un handicapé cohabitant.

Ces plafonds ne peuvent être appliqués qu'une seule fois par personne, même lorsqu'on prétend tant à l'allocation de remplacement de revenus qu'à l'allocation d'intégration (art. 6, § 1 A.R.).

##### b) pension du handicapé

Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une pension légale, le plafond s'élève à 44.000 fr. par an. Lorsque ce montant est déduit de la pension, il n'est plus possible d'appliquer l'exonération forfaitaire visée sous point a) (art. 6, § 2 A.R.). Il faut toutefois toujours opter pour l'exonération la plus favorable pour le handicapé.

##### c) revenu du travail d'un handicapé et de son conjoint/partenaire éventuel

Si le handicapé prétend uniquement à une allocation d'intégration, un montant de 250.000 fr. peut être déduit du revenu provenant du travail du handicapé et de son conjoint/partenaire éventuel (art. 6, § 3 A.R.).

Si le handicapé peut prétendre aux deux allocations, il faut vérifier s'il n'est pas plus favorable pour le handicapé de

renoncer au droit à l'allocation de remplacement de revenus, et de jouir de l'abattement de 250.000 fr. sur les revenus du travail, que d'exercer le droit aux deux allocations sans l'abattement en question. Le Service des Allocations procède automatiquement à ces deux calculs et applique le résultat le plus favorable à la personne handicapée.

#### d) revenus du conjoint/partenaire

Un abattement de 60.000 fr. est appliqué aux revenus du conjoint/partenaire, pour autant que ce dernier ne prétende pas lui-même à une allocation de handicapé (art. 8, § 1, alinéa 2 A. R.).

Lorsque 2 personnes handicapées mariées et/ou cohabitantes ont chacune droit à une allocation, l'abattement de 60.000 fr. est appliqué pour l'ensemble des deux conjoints (art. 8, § 1, alinéa 3 A. R.).

#### **b. Description pratique des méthodes de calcul**

Dans cette partie sont concrètement indiquées les méthodes de fixation des revenus qui sont à déduire de l'allocation du handicapé, si les notes de calcul fiscales nécessaires sont disponibles. Si l'on ne dispose pas de la/des note(s) de calcul ou encore, si la situation figurant sur la/les note(s) de calcul est modifiée de telle façon que le législateur a opté raisonnablement devoir en tenir compte (voir p. 13), le handicapé doit faire une déclaration détaillée de ses revenus, en remplissant un formulaire 7; sur base de ces données, le Service des Handicapés fixera lui-même le revenu imposable fictif et les montants à imputer à l'allocation. La méthode de calcul des impôts sur les revenus variant d'année en année, il s'est avéré impossible d'intégrer cette hypothèse dans le programme HANDIPAK ou dans ce guide. Dans ce cas, la conclusion finale du paquet mentionne donc uniquement le montant maximal de l'allocation et réfère aux formulaires à remplir.

La nouvelle législation sur les allocations distingue 4 catégories de revenus pour ce qui est du handicapé, et 2 catégories pour ce qui est du conjoint ou (ex-)partenaire dont les revenus doivent être pris en considération. Différents abattements étant prévus en fonction de la source des revenus et de la personne à laquelle se rapportent les revenus, l'on ne peut pas simplement se baser sur les chiffres finals figurant sur la note de calcul. Les montants doivent être ventilés avant que le calcul effectif des revenus imposables puisse être effectué.

Dans ce qui suit, sera donné une précision de la méthode selon laquelle les données figurant sur la/les note(s) de calcul doivent être réparties dans les diverses catégories légales. La seconde partie comprendra une précision de la méthode de calcul proprement dite.

#### 1) Assimilation de la note de calcul

Les opérations décrites dans cette partie doivent être effectuées sur les revenus de toute personne dont les revenus doivent être

imputés. Dans cette phase, les revenus des différentes personnes ne peuvent en aucun cas être cumulés ou mélangés.

Normalement, une note de calcul se rapporte aux revenus d'une seule personne. Les revenus des conjoints cohabitants sont toutefois mentionnés ensemble sur la même note, en 2 colonnes. Les revenus de l'homme se trouvent toujours à la colonne gauche, ceux de la femme à la colonne droite. Pour les revenus immobiliers, mobiliers et divers des conjoints un montant commun est indiqué. Lors du calcul des revenus imputables, il est supposé que chaque moitié de ce montant se rapporte à chacun des conjoints.

Les revenus d'un handicapé doivent être ventilés en revenus du travail, revenus de remplacement visés à l'art. 13 L., pensions légales et autres revenus. Les revenus du conjoint ou (ex-)partenaire non handicapé, qui sont à prendre en considération, ne doivent être ventilés qu'en revenus du travail et autres revenus.

Afin d'effectuer ces ventilations correctement, la méthode décrite ci-dessous doit être minutieusement suivie. Il importe de souligner l'importance essentielle de la séparation stricte des revenus de plusieurs personnes. Si les revenus de plusieurs personnes sont à prendre en considération, la procédure décrite doit donc être appliquée à plusieurs reprises.

Les lettres en majuscules réfèrent aux rubriques ou aux mots-clés qui figurent réellement sur la note de calcul, si l'intéressé dispose de tels revenus.

a) d'abord, les revenus du travail imposables globalement de l'intéressé sont distillés du montant global des revenus professionnels imposables globalement se rapportant à lui.

A cet effet, il faut faire la somme des montants mentionnés sous la rubrique REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES GLOBALEMENT à côté des mots clés TRAITEMENTS, SALAIRES, ETC. et REVENUS EN QUALITE D'INDEPENDANT.

Ce montant doit être diminué de la partie proportionnelle des déductions appliquées aux revenus professionnels imposables globalement qui se rapporte aux revenus du travail imposables globalement. Le montant global de ces déductions est obtenu pour la somme des montants mentionnés sous les mots clés ASSURANCE DE GROUPE, COTISATIONS MUTUELLE, PRIMES D'ASSURANCE-VIE, AMORTISSEMENTS EN CAPITAL et PERTE CONJOINT. Pour calculer la partie des déductions qui se rapportent proportionnellement aux revenus du travail imposables globalement, le montant global des déductions est multiplié par une fraction dont le numérateur constitue l'ensemble des revenus du travail imposables globalement et dont le dénominateur constitue l'ensemble des revenus professionnels imposables globalement.

La méthode ultérieure diffère selon que la personne pour laquelle est effectuée la ventilation des revenus, est un handicapé qui prétend à une allocation, ou un conjoint ou (ex-)partenaire de

cet handicapé, et dont les revenus doivent être imputés. C'est pourquoi l'on distingue pour certaines des démarches suivantes, 2 hypothèses, en mentionnant derrière la lettre qui indique la démarche, le chiffre 1, s'il s'agit de la méthode à appliquer pour les revenus d'un handicapé, et en mentionnant le chiffre 2 dans l'autre cas. Les phases de calcul marquées d'une même lettre mais d'un chiffre différent ne doivent donc jamais être appliquées de façon cumulative.

b1) s'il s'agit des revenus d'un handicapé, il faudra distiller des revenus professionnels imposables globalement, également les pensions légales et les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L.

Il faut en plus en ce qui concerne les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L., distinguer les revenus de remplacement pour limitation de la capacité de gain et ceux pour manque ou réduction d'autonomie.

Pour réaliser correctement cette distinction, il faut disposer, à côté de la note de calcul, des fiches établies par les organismes payeurs des pensions et allocations d'incapacité de travail en faveur des bénéficiaires, en vue de la déclaration fiscale. C'est uniquement sur base de ces documents, qu'il est possible de déterminer l'origine des revenus.

L'on entend par pension légale: une pension de retraite ou de survie légale, calculée en fonction de la carrière professionnelle et à charge des pouvoirs publics. Tant les pensions belges qu'étrangères entrent en considération. Ne sont pas considérées comme pensions: une pension d'invalidité, une prépension (légale ou conventionnelle), une pension extra-légale à charge d'un assureur, une prestation d'assurance de groupe. Une prépension de retraite et une prépension spéciale pour chômeurs âgés sont considérées comme pensions légales.

Pour une précision de la notion de remplacement de revenus visé à l'art. 13 L., il est référé à la p. 14 du présent guide.

Si le handicapé bénéficie d'une pension légale, cela est indiqué sous la rubrique REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES GLOBALEMENT à côté des mots-clés REVENUS DE REMPLACEMENT/PENSIONS et PREPENSION. Parmi ces mots-clés, d'autres revenus peuvent figurer.

Si le handicapé bénéficie de revenus de remplacement visés à l'art. 13 L., ceux-ci figurent sous la rubrique REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES GLOBALEMENT à côté du mot clé REVENUS DE REMPLACEMENT/PENSIONS. Parmi ce mot-clé, d'autres revenus peuvent figurer.

Remarquez que les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L. doivent être imputés à 100 % de leur valeur brute imposable. Cette valeur se retrouve sur les fiches énoncées plus haut, qui sont délivrées par les organismes payeurs. Les

revenus imposables globalement et distinctement doivent être additionnés. En aucun cas, il n'est donc permis de déduire des revenus de remplacement visés à l'art. 13 L., des dépenses fiscalement déductibles. Il faut en plus faire en sorte que, si possible, le montant indiqué sur la note de calcul soit porté de 90 à 100 %.

Quant aux revenus professionnels imposables globalement qui ne sont pas des revenus du travail, ni des pensions légales, ni des revenus de remplacement visés à l'art. 13 L., ils peuvent être additionnés et qualifiés de "revenus professionnels imposables globalement". Il s'agit de la somme des montants indiqués sous la rubrique REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES GLOBALEMENT à côté des mots-clés REVENUS DE REMPLACEMENT/PENSIONS et PREPENSION, et qui ne concernent ni une pension légale, ni un revenu de remplacement visé à l'art. 13 L., ainsi que le montant indiqué à côté du mot-clé ALLOCATIONS DE CHOMAGE.

Remarque importante: puisque les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L. qui sont octroyés pour limitation de la capacité de gain, ne peuvent être déduits de l'allocation de remplacement de revenus, ces revenus sont à considérer comme autres revenus imposables globalement à concurrence de leur valeur imposable pour autant que le handicapé prétende uniquement à l'allocation d'intégration. Cette règle est applicable également dans le cas où le handicapé demande les deux allocations et où il faut examiner s'il n'est pas plus avantageux pour lui de lui octroyer uniquement une allocation d'intégration, y compris l'abattement supplémentaire de 250.000 fr. sur les revenus du travail.

- b2) s'il ne s'agit pas des revenus d'une personne handicapée, une ventilation ultérieure des revenus professionnels imposables globalement ne doit pas être effectuée. Tous les revenus mentionnés sous la rubrique REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES GLOBALEMENT à côté des mots-clés REVENUS DE REMPLACEMENTS/PENSIONS, ALLOCATIONS DE CHOMAGE et PREPENSION peuvent être cumulés et qualifiés d'autres revenus professionnels imposables globalement.

Remarquez que dans cette hypothèse, l'on ne peut en aucun cas convertir à 100 % les revenus de remplacement.

- c) il faut déduire des montants fixés selon la méthode susmentionnée des pensions légales imposables globalement et des autres revenus professionnels imposables globalement, la partie proportionnelle des déductions effectuées sur les revenus professionnels imposables globalement qui se rapporte à chacune de ces catégories de revenus. Il n'est donc pas permis de faire une telle déduction sur les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L.

Le montant global des déductions est obtenu par la somme des montants indiqués sous les mots-clés ASSURANCE DE GROUPE, COTISATIONS MUTUELLE, PRIMES D'ASSURANCE-VIE, AMORTISSEMENTS EN CAPITAL, et PERTE CONJOINT. Afin de calculer la partie des déductions qui se rapporte proportionnellement aux catégories

de revenus concernées, le montant global des déductions est multiplié par une fraction dont le numérateur est l'ensemble de la catégorie de revenus concernée, et le dénominateur l'ensemble des revenus professionnels imposables globalement.

- d) il faut ensuite déduire autant que possible les montants indiqués sous la rubrique REVENU IMPOSABLE GLOBALEMENT à côté des mots-clés INTERETS et REDEVANCES D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE des montants indiqués sous la même rubrique à côté des mots-clés REVENUS DE PROPRIETES FONCIERES et REVENUS DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERES.

Si les revenus des conjoints cohabitants sont indiqués ensemble sur une seule note de calcul tant les revenus mobiliers et immobiliers ainsi que les intérêts déductibles et les redevances d'emphythéose ou de superficie sont considérés comme ayant trait pour la moitié à chacun des conjoints.

- e) ensuite, le montant restant éventuel des intérêts déductibles et des redevances d'emphythéose ou de superficie et de la somme des autres déductions appliquées à l'ensemble du revenu total imposable globalement, doit être reparti proportionnellement en montants nets des revenus immobiliers, revenus mobiliers, revenus divers, revenus du travail, pensions légales, tous imposables globalement et des autres revenus professionnels imposables globalement. Néanmoins, la partie proportionnelle des déductions ayant trait aux revenus de remplacement visés à l'art. 13 L. dont un handicapé a bénéficié, ne peut être déduite en aucun cas.

Dans le cas où les revenus divers des conjoints cohabitants sont mentionnés ensemble sur une seule note de calcul, ils sont considérés se rapportant pour la moitié à chacun des conjoints.

Par montants nets, il faut entendre les montants obtenus après l'application des opérations décrites dans les points a) jusqu'au d) inclusivement.

La somme des déductions effectuées sur le revenu imposable globalement est obtenue par la somme des montants indiqués sous la rubrique REVENU IMPOSABLE GLOBALEMENT à côté des mots-clés FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE, RENTES ALIMENTAIRES X 80 %, LIBERALITES, ENTRETIEN ET RESTAURATION PROPRIETES CLASSEES, DEPENSES POUR LA RENOVATION D'UNE HABITATION, ACHAT D' ACTIONS, ETC., ACQUISITION D' ACTIONS OU PARTS PAR LE TRAVAILLEUR, SOUSCRIPTION ET LIBERATION DE TITRES NOVATEURS, SOMMES PAYEES EN RAISON DU CUMUL D'ACTIVITES et COTISATION DE SECURITE SOCIALE. Il faut encore y additionner le montant restant éventuel des intérêts déductibles et des redevances d'emphythéose ou de superficie déductibles après l'opération décrite sous point d).

Pour calculer la partie proportionnelle qui se rapporte à chacune des catégories de revenus, le montant global des déductions doit être multiplié par une fraction dont le numérateur est le montant net de la catégorie de revenus

concernée et dont le dénominateur est le revenu imposable globalement qui est mentionné sur la note de calcul comme chiffre final mais, qui est néanmoins déduit des montants à concurrence desquels les revenus immobiliers et mobiliers sont déduits en réalisation de point d) des intérêts déductibles et les redevances d'emphythéose ou de superficie déductibles.

- f1) s'il s'agit des revenus d'un handicapé, il faut enfin ventiler les revenus dans les 4 catégories légales prévues.

Les revenus du travail imputables consistent en un montant net des revenus du travail imposables globalement, additionnés des revenus du travail imposables distinctement. Ces derniers sont à distiller, à base des informations fournies par l'intéressé, des montants indiqués sous la rubrique REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT à côté du mot-clé REVENUS PROFESSIONNELS.

Les revenus de remplacement imputables visés à l'art. 13 L. consistent en un montant brut imposable des revenus de remplacement imposables globalement visés à l'art. 13 L., additionnés des revenus de remplacement imposables distinctement visés à l'art. 13 L. Ces derniers sont à distiller, sur base des fiches délivrées par l'organisme payeur ou des informations fournies par l'intéressé, des montants indiqués sous la rubrique REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT à côté du mot-clé REVENUS PROFESSIONNELS. Pour une explication de la notion revenus de remplacement visés à l'art. 13 L., voir p. 14 de ce guide. Remarquez que les montants des revenus de remplacement visés à l'art. 13 L., sont si nécessaire toujours à convertir à 100 %. En plus il faut faire une distinction entre les revenus de remplacement octroyés pour limitation de la capacité de gain et ceux accordés pour manque ou réduction d'autonomie.

Les pensions imputables consistent en un montant net des pensions légales imposables globalement, additionnées des pensions légales imposables distinctement. Ces dernières sont à distiller, à base des fiches délivrées par l'organisme payeur ou des informations fournies par l'intéressé, des montants indiqués sous la rubrique REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT à côté du mot-clé REVENUS PROFESSIONNELS. Pour une explication de la notion pensions légales, voir p. 18 de ce guide.

Les autres revenus imputables du handicapé consistent en des montants nets des revenus immobiliers, des revenus mobiliers et des revenus divers, tous imposables globalement, et les autres revenus professionnels imposables globalement, autres que les revenus du travail, les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L. et les pensions légales, additionnés des revenus mobiliers et divers imposables distinctement et des revenus professionnels imposables distinctement qui ne sont pas des revenus du travail, des revenus de remplacement visés à l'art. 13 L. ou des pensions légales. Les revenus mobiliers et divers imposables distinctement figurent sous la rubrique REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT à côté des mots-clés REVENUS

MOBILIERS et REVENUS DIVERS. Les revenus professionnels imposables distinctement qu'il faut mettre en ligne de compte maintenant, doivent être distillés, à base des fiches délivrées par l'établissement payeur ou des informations fournies par l'intéressé, des montants indiqués sous la rubrique REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT à côté du mot-clé REVENUS PROFESSIONNELS.

- f2) s'il ne s'agit pas des revenus d'un handicapé, il ne faut faire une ventilation qu'en 2 catégories: les revenus du travail imputables et les autres revenus imputables.

Les revenus du travail imputables consistent en un montant net des revenus du travail imposables globalement, additionnés des revenus du travail imposables distinctement. Ces derniers sont à distiller, à base des informations fournies par l'intéressé, des montants qui sont indiqués sous la rubrique REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT à côté du mot-clé REVENUS PROFESSIONNELS.

Les autres revenus imputables de l'intéressé consistent en des montants nets des revenus immobiliers, mobiliers et divers, tous imposables globalement et les revenus professionnels imposables globalement autres que les revenus du travail, additionnés des revenus mobiliers et divers imposables distinctement et des revenus professionnels imposables distinctement qui ne sont pas des revenus du travail. Les revenus mobiliers et divers imposables distinctement figurent sous la rubrique REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT à côté des mots-clés REVENUS MOBILIERS et REVENUS DIVERS. Les revenus professionnels imposables distinctement qu'il faut mettre en ligne de compte ici, doivent être distillés, à base des fiches délivrées par l'organisme payeur ou des informations fournies par l'intéressé, des montants qui sont indiqués sous la rubrique REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT à côté du mot-clé REVENUS PROFESSIONNELS.

## 2) Calcul du montant de l'allocation

Dans ce qui suit, il est donné un bref aperçu des phases successives nécessaires pour calculer le montant effectif des allocations auxquelles le handicapé peut prétendre.

Il est supposé que le montant des différents types de revenus (revenus du travail, pensions, revenus de remplacement et autres revenus) a déjà été fixé selon la méthode décrite sous point 1) "Assimilation de la note de calcul".

### a) principes généraux

Ces principes s'appliquent aussi bien à la situation où un seul handicapé a droit à une allocation (voir point b)) qu'à la situation où deux handicapés cohabitants prétendent à une allocation (voir point c)).

- Tous les abattements et déductions décrits plus haut peuvent être appliqués de façon cumulative, sauf les combinaisons suivantes:

\* l'exonération fiscale (12.500, 10.000, 6.250 fr.) et l'abattement de 44.000 fr. sur la pension de la personne handicapée. L'option en faveur d'une de ces deux déductions dépend de la situation concrète du handicapé, en tout cas, la déduction la plus avantageuse sera effectuée.

\* l'exonération forfaitaire (12.500, 10.000, 6.250 fr.) et l'abattement de 250.000 fr. sur les revenus du travail du handicapé et de son conjoint/partenaire éventuel.

- De chaque type de revenus, ce sont d'abord les abattements spécifiquement prévus pour cette catégorie qui sont déduits. Ce n'est que par après que les autres abattements sont effectués.

Donc \* en ce qui concerne la pension, d'abord 44.000 fr. au maximum seront déduits;

\* en ce qui concerne le revenu du travail, d'abord 250.000 fr. au maximum seront déduits;

\* l'abattement de 12.500, 10.000 ou 6.250 fr. ne se fait qu'à la fin.

- Lorsque le handicapé et son conjoint/partenaire ont chacun droit à une allocation, les abattements ci-dessous ne peuvent être déduits qu'une seule fois:

\* l'abattement de 60.000 fr. sur les revenus du conjoint/partenaire;

\* l'abattement de 250.000 fr. sur le revenu du travail du handicapé;

\* l'exonération forfaitaire de 12.500, 10.000 ou 6.250 fr.

Si les deux conjoints/partenaires bénéficient tous les deux d'une pension légale, un montant de 44.000 fr. au maximum peut être déduit de chaque pension.

- L'abattement de 250.000 fr. sur les revenus du travail du handicapé et de son conjoint/partenaire éventuel ne peut être appliqué que dans l'hypothèse où seule l'allocation d'intégration sera accordée.

- Lorsqu'un handicapé pourrait prétendre tant à une allocation d'intégration qu'à une allocation de remplacement de revenus, en raison de son handicap, 2 méthodes de calcul sont à suivre. La méthode qui aboutit au résultat le plus favorable, détermine le montant effectif de l'allocation à laquelle le handicapé a droit.

#### b) un handicapé seulement a droit à une allocation

Cette rubrique concerne les personnes suivantes:

\* le handicapé non marié ou marié mais vivant séparé de fait ou de corps, qui ne cohabite pas avec un partenaire;

\* le handicapé marié et non séparé de fait ni de corps, ou qui est établi en ménage avec une personne de l'autre sexe, mais dont le/la compagnon(ne) n'a pas droit à une allocation.

La méthode A ne doit être appliquée que si le handicapé entre en considération pour une allocation de remplacement de revenus, la méthode B sera appliquée lorsqu'il peut bénéficier d'une allocation d'intégration. Lorsque le handicapé a droit aux deux allocations, il faut appliquer les deux méthodes, en retenant le résultat le plus favorable au handicapé (art. 6, § 3 A.R.).

#### METHODE A

- Comparez la pension du handicapé au montant de l'exonération forfaitaire dont il bénéficie en fonction de la catégorie de bénéficiaires à laquelle il appartient (12.500, 10.000 ou 6.250 fr.). Si le montant de la pension est inférieur à celui de l'exonération forfaitaire, la pension n'est pas imputée et l'exonération forfaitaire sera diminuée du montant de la pension. Si le montant de la pension est égal ou supérieur à l'exonération forfaitaire, la pension sera diminuée de 44.000 fr. au maximum tandis que l'exonération forfaitaire s'éteint.
- Le cas échéant, faites la somme des revenus du conjoint/partenaire et diminuez la de 60.000 fr. au maximum.
- Additionnez les revenus du travail, les autres revenus et le montant restant de la pension du handicapé et, le cas échéant, le montant restant des revenus du conjoint/partenaire, et déduisez-en au maximum le montant éventuel restant de l'exonération forfaitaire.
- Joignez à ce résultat les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L. dont bénéficie le handicapé, qu'ils se justifient d'une limitation de la capacité de gain ou d'une réduction de l'autonomie.
- Le montant global de l'allocation dont bénéficie le handicapé, conformément à la méthode A, est obtenu en additionnant le montant maximal de l'allocation d'intégration à laquelle le handicapé a droit en fonction du degré de limitation de son autonomie, avec le montant maximal de l'allocation de remplacement de revenus à laquelle il a droit en fonction de la catégorie de bénéficiaires à laquelle il appartient, et en déduisant par après le résultat des calculs précités.
- Si le montant global auquel le handicapé a droit est inférieur à l'allocation d'intégration maximale à laquelle il pourrait prétendre en fonction du degré de limitation de son autonomie, la prestation est intégralement considérée comme allocation d'intégration. Dans l'autre cas, une allocation d'intégration maximale est octroyée, et le salde est accordé comme allocation de remplacement de revenus.

#### METHODE B

- Déduisez au maximum 44.000 fr. de la pension du handicapé.
- Additionnez le cas échéant, tous les revenus du conjoint/partenaire, qui ne sont pas de revenus du travail, et déduisez-en 60.000 fr. au maximum.

- Déduisez, le cas échéant, au maximum la partie éventuelle restante du montant de 60.000 fr. des revenus du travail du conjoint/partenaire.
- Déduisez au maximum 250.000 fr. des revenus du travail du handicapé, majorés, le cas échéant, du montant restant des revenus du travail du conjoint/partenaire.
- Joignez à ce résultat les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L., dont bénéficie le handicapé en raison d'un manque ou d'une limitation de son autonomie.
- Faites la somme de tous les résultats et déduisez ce montant du montant maximal de l'allocation d'intégration à laquelle l'intéressé a droit en fonction du degré de limitation de son autonomie.
- Evidemment le montant obtenu doit être intégralement qualifié d'allocation d'intégration.

c) les deux conjoints/partenaires ont chacun droit à une allocation

La méthode A ne doit être appliquée que lorsqu'au moins 1 des deux handicapés entre en considération pour une allocation de remplacement de revenus, la méthode B lorsqu'au moins 1 des deux entre en considération pour une allocation d'intégration. Si les deux allocations peuvent être octroyées, se rapportant à la même personne ou non, les deux méthodes doivent être appliquées, tout en retenant le résultat le plus favorable au handicapé (art. 6, § 3 A. R.).

METHODE A

- Joignez la pension de l'homme à celle de la femme. Si le montant global est inférieur à l'exonération forfaitaire de 12.500 fr., les pensions ne seront pas imputées, et l'exonération forfaitaire sera diminuée du montant global des pensions. Si le montant des pensions est égal ou supérieur à 12.500 fr., tant la pension de l'homme que celle de la femme seront diminuées de 44.000 fr. au maximum, tandis que l'exonération forfaitaire de 12.500 fr. s'éteint.
- Additionnez les revenus du travail, les autres revenus et les montants restants des pensions des deux handicapés et déduisez-en 60.000 fr. au maximum et le montant restant de l'exonération forfaitaire.
- Joignez à ce résultat les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L., dont bénéficient les handicapés, qu'ils se justifient d'une limitation de la capacité de gain ou d'une réduction de l'autonomie.
- Le montant global de l'allocation à laquelle les handicapés ont droit ensemble conformément à la méthode A, est obtenu en additionnant les montants maximaux des allocations d'intégration auxquelles les handicapés ont droit en fonction du degré de limitation de leur autonomie, avec les montants

maximaux des allocations de remplacement de revenus auxquelles ils ont droit en fonction de la catégorie de bénéficiaires à laquelle ils appartiennent, et en déduisant le résultat des calculs précités.

- Si le montant global auquel les handicapés ont droit ensemble est inférieur à la somme des montants maximaux des allocations d'intégration auxquelles ils pourraient prétendre en fonction du degré de limitation de leur autonomie, la prestation est intégralement qualifiée d'allocation d'intégration. Celle-ci est dans la mesure du possible supposée se rapporter à chacun des handicapés pour une partie égale, pour autant que l'allocation de chacun soit évidemment plafonnée par le maximum s'appliquant à sa situation particulière.

Dans l'autre cas, une allocation d'intégration maximale sera accordée à chacun des handicapés, le salde étant considéré comme allocation de remplacement de revenus. Ici également s'applique le principe de la répartition égale des montants entre les deux handicapés, la limite étant les maxima s'appliquant à leurs situations.

#### METHODE B

- Diminuez la pension de chacun des handicapés de 44.000 fr. aux maximum.
- Additionnez les revenus du travail des handicapés et déduisez-en 250.000 fr. au maximum.
- Ajoutez les montants restants des pensions et des revenus du travail des handicapés avec les autres revenus des handicapés et diminuez le résultat de 60.000 fr. au maximum.
- Joignez à ce résultat les revenus de remplacement visés à l'art. 13 L. dont bénéficient les handicapés en raison de leur limitation d'autonomie.
- Le montant global de l'allocation à laquelle les handicapés ont droit ensemble conformément à la méthode B est obtenu en diminuant les montants maximaux des allocations d'intégration auxquelles les handicapés ont droit en fonction du degré de limitation de leur autonomie, du résultat des calculs précités.
- Le montant obtenu doit évidemment être qualifié intégralement d'allocation d'intégration. Il est supposé se rapporter autant que possible à chacun des handicapés, pour une partie égale, pour autant que l'allocation de chacun soit plafonnée par le maximum s'appliquant à sa situation particulière.

#### § 8. INTRODUCTION ET EXAMEN DES DEMANDES

Les allocations ne sont octroyées que sur demande. Le mode d'introduction de la demande est réglé par l'art. 8, § 1 L. et l'art. 12 à 14 inclus A. R.

Chaque demande d'allocation de remplacement de revenus vaut en même temps comme demande d'allocation d'intégration. L'allocation

d'intégration peut aussi être demandée séparément (art. 8, § 1 L.).

Une (nouvelle) demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations (art. 8, § 1 L.).

La demande est introduite à la maison communale où le handicapé est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. L'intéressé peut se faire représenter par un mandataire en âge majeur et porteur d'une procuration. Si le handicapé est mineur, la demande peut être introduite au plus tôt le jour où il est émancipé par le mariage ou a un enfant à charge, ou, en l'absence de ces situations, au plus tôt le premier jour du 12ème mois précédant celui au cours duquel il atteint l'âge de 21 ans (art. 12 A.R.).

Le handicapé recevra, lors de sa demande, une formule qu'il doit remplir dans un délai de 15 jours et faire signer par un médecin choisi par lui (art. 13 A.R.).

Les allocations peuvent être refusées lorsque le handicapé omet de fournir tous les renseignements demandés dans le délai fixé (art. 14 A.R.).

#### § 9. EXPERTISE MEDICALE

A côté de l'expertise médicale que subit le handicapé chez un médecin choisi par lui, il doit se soumettre à un examen médical effectué par un médecin désigné par le Service des Allocations aux Handicapés. Ce médecin dépend du Service médical du Ministère de la Prévoyance sociale, ou est médecin-inspecteur de Service du Contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ou est désigné par le Ministre (art. 16 A.R.).

Si le handicapé est incapable de se déplacer, il sera examiné sur place (art. 17, in fine A.R.).

Si l'intéressé omet de transmettre dans le délai fixé les certificats médicaux éventuellement demandés, l'allocation peut être refusée. (art. 17, alinéa 3 à 5 inclus A.R.).

Le résultat de l'expertise doit être communiqué par le médecin agréé au Service des Allocations endéans les trois mois (art. 17, alinéa 2 A.R.).

Lorsqu'une allocation d'intégration est demandée, l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel du 30/07/1987. Il est tenu compte des facteurs suivants:

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'éviter les dangers;

- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux (art. 5, alinéa 2 A.R.).

De plus, il sera possible à l'avenir, sur demande du médecin officiellement désigné ou du handicapé, d'élargir l'expertise médicale à une expertise pluridisciplinaire (art. 16, alinéa 2 A.R., qui, en vertu de l'art. 41 A.R., n'est pas encore entré en vigueur).

## § 10. REVISION DES ALLOCATIONS

Les allocations peuvent être révisées sur demande du handicapé ou d'office (art. 10, alinéa 1 L.). La demande en révision doit être examinée de la même façon que la demande initiale d'allocation, excepté qu'une demande en révision peut dans certains cas, avoir un effet rétro-actif.

### a. Révision sur demande du handicapé (art. 20 A.R.)

La révision concerne soit l'évaluation médicale du handicap (l'appréciation de la réduction de la capacité de gain ou du degré d'autonomie), soit les aspects administratifs du dossier (l'accomplissement des conditions d'âge, de nationalité, de résidence, d'insuffisance de revenus). La révision peut être demandée en raison d'un changement de l'état physique ou psychique ou d'une modification de la situation du handicapé.

Un certificat médical récent n'est requis que si la révision est demandée en raison d'un changement de l'état physique ou psychique.

### b. Révision d'office (art. 21 A.R.)

Il sera procédé d'office à une révision, dans les circonstances suivantes:

- 1) lorsqu'une modification de nature à entraîner la suppression, la diminution ou le non paiement de l'allocation est constatée dans le chef du handicapé;
- 2) lorsque le handicapé fait la déclaration des nouvelles données pouvant donner lieu à une réduction du montant de l'allocation. En vertu de l'art. 8, § 2 L. le handicapé est obligé de communiquer sans délai ces nouvelles données au Service des Allocations. La déclaration est faite par simple lettre (art. 15 A.R.);
- 3) lorsque la décision d'octroi a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif;
- 4) cinq ans après la première date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation. Toutefois cette révision ne porte pas sur l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie.

## § 11. DATE D'EFFET DE LA DECISION

### a. Demande initiale

Le droit éventuel à une allocation prend cours à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le demandeur satisfait aux conditions d'octroi. Cette date ne peut jamais être

antérieure au premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande (art. 19 A.R.).

#### b. Révision

La révision sur demande sort ses effets le premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande (art. 23, § 1 A.R.).

En cas de révision d'office, la date d'effet de la décision dépend du motif de la révision (art. 23, § 2-3 A.R.):

- lorsqu'une modification dans la situation du handicapé est constatée: le premier jour du mois qui suit la constatation
- lorsque le handicapé a fait déclaration de modifications dans sa situation: le premier jour du mois qui suit la déclaration
- lorsque la décision d'octroi a été prise sur base d'éléments provisoires ou évolutifs: le premier jour du mois qui suit la notification
- lors de la révision quinquennale: le premier jour du mois qui suit la notification.

Par contre, lorsqu'une des circonstances mentionnées ci-dessous est intervenue la révision d'office produit toujours ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la circonstance concernée est réalisée dans le chef du bénéficiaire:

- modification de la nationalité;
- modification de l'état civil, établissement en ménage, le fait que plus aucun enfant n'est encore à charge;
- départ à l'étranger;
- placement ou séjour de plus de trois mois dans une institution (art. 23, § 4 A.R.).

En aucun cas, la révision peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation (art. 23, § 4, in fine A.R.).

### § 12. MODALITES DE PAIEMENT

#### a. Le paiement des allocations

En principe, les allocations sont octroyées par mois et par douzièmes (art. 25, § 1 A.R.). Lorsque le montant global est inférieur à 364 fr. par mois, les allocations sont payées annuellement, en décembre, et se rapportent à l'année écoulée (art. 26 A.R.).

Le paiement se fait par assignation postale. Sur demande du handicapé, cette allocation peut être payée à un compte bancaire ou postal personnel (art. 25, § 2-3-4 A.R., entré en vigueur le 01/01/1988 conformément à l'A.R. du 05/01/1988).

En principe les allocations sont payées au bénéficiaire lui-même. Dans certaines circonstances, les allocations sont payées au tuteur, à l'administrateur provisoire ou à la personne qui exerce la puissance parentale (art. 25, § 1, alinéa 2 A.R.).

## b. La suspension du paiement

### 1) admission dans une institution

Si le handicapé est admis dans une institution, le paiement de l'allocation d'intégration (non pas de l'allocation de remplacement de revenus) sera dans certaines circonstances suspendu d'un tiers (art. 12. L). L'intéressé percevra l'allocation d'intégration intégrale pour les périodes pendant lesquelles il ne séjourne pas dans une institution, à condition que ces périodes atteignent une durée totale d'au moins 75 jours au cours d'une année civile (art. 28, alinéa 2 A. R. ).

Seules, les conditions suivantes en cas d'accueil donnent lieu à une suspension du paiement:

- le handicapé n'est pas placé dans une famille
- le handicapé séjourne dans l'établissement jour et nuit
- la durée de l'accueil est de trois mois successifs au moins
- l'accueil est totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale
- la situation d'habitat de l'institution est de nature à garantir surveillance et aide au handicapé.

Les 4 premières conditions sont stipulées explicitement par la loi (art. 12, § 1 L. et art. 28 A. R.); la dernière est imposée par le Service des Allocations, par analogie à la pratique existant avant le 01/07/1987.

### 2) séjour dans une prison, dans un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité

Les allocations, aussi bien de remplacement de revenus que d'intégration, ne sont pas payées pour les périodes pendant lesquelles le handicapé séjourne dans une prison, un établissement de défense sociale ou un dépôt de mendicité (art. 29, alinéa 1 A. R. ).

Les allocations sont octroyées par contre pour la période de la détention préventive, à condition que le handicapé ait été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention, ou qu'il ait été décidé sur le non-lieu ou la mise hors cause (art. 29, alinéa 2 A. R. ).

## c. Les arriérés en cas de décès (art. 33 A. R. )

En cas de décès d'un handicapé, les allocations échues et non payées sont versées dans l'ordre ci-après:

- au conjoint avec lequel le handicapé cohabitait au moment de son décès;
- aux enfants avec lesquels le handicapé vivait au moment de son décès;
- aux parents avec lesquels le handicapé vivait au moment de son décès;
- à toute personne avec qui le handicapé vivait au moment de son décès;
- à la personne qui est intervenue dans les frais

- d'hospitalisation;  
 - à la personne qui a acquitté les frais funéraires.

Le rang d'ordre est important: on n'entre en considération qu'à défaut de personnes d'un degré supérieur.

Le conjoint avec lequel le handicapé vivait au moment de son décès a droit au montant intégral des arriérés. Quant aux autres personnes, les allocations échues et non payées ne leur sont payées que dans la mesure où elles se rapportent à une période qui précède le mois du décès.

Le conjoint, les enfants ou les parents percevront automatiquement les arriérés. Les autres personnes doivent adresser une demande au Ministre dans les 6 mois, à partir de la date de décès du handicapé ou à partir du jour de l'envoi des renseignements. La demande doit être introduite à la maison communale où le handicapé était inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

#### d. La répétition des allocations versées indûment

Les allocations versées indûment peuvent être récupérées dans les trois années à partir de la date du paiement (art. 16 e.s. L.).

### § 13. ADRESSES

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de:

- a. Handiphone 02/230.40.40  
 Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et à la Politique des Handicapés  
 Rue de la Loi 56, 2ème étage  
 1040 Bruxelles
- b. Service des Allocations aux handicapés  
 Ministère de la Prévoyance Sociale  
 Rue de la Vierge Noire 3C  
 1000 Bruxelles  
 Tél. 02/512.78.60